

succursales dans l'ensemble de la Communauté. Il appartiendra principalement à l'État d'origine de superviser les banques en vertu de la directive.

Il faut toutefois noter que les avantages du permis bancaire unique de la CE ne seront pas automatiquement offerts aux banques provenant de pays tiers. Si celles-ci sont déjà autorisées à fournir des services à l'intérieur de la Communauté, elles pourraient profiter entièrement du marché intégré.⁸¹ Par ailleurs, dans le cas des banques qui ne sont pas déjà autorisées à fournir des services dans la Communauté, leur accès aux marchés de la CE pourra dépendre de la façon dont leur pays d'origine traite les banques européennes. La deuxième directive bancaire prévoit la suspension possible des autorisations relatives aux banques des pays tiers dans les cas où les banques de la Communauté "ne bénéficient pas d'un traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence (dans le tiers pays) que celles qui sont fournies aux institutions du pays".⁸²

(ii) Assurance

La démarche d'intégration des marchés de la CE en matière d'assurance est semblable à celle qui a été adoptée dans la deuxième directive bancaire. L'objectif de base consiste à établir un permis unique qui permettra aux fournisseurs de diverses formes d'assurance, sous réserve de surveillance par un État membre, d'établir des succursales et de se lancer en affaires dans tous les États membres. Cela a déjà été accompli à l'égard des grands produits d'assurance I.A.R.D. industrielle ou commerciale (c'est-à-dire à l'intention des entreprises commerciales qui comptent plus de 500 employés)⁸³. Les autres mesures prises par la Commission de la CE afin d'ouvrir les marchés de la Communauté aux assurances I.A.R.D. comprennent la publication, en juin 1990, d'un projet de directive concernant certains types d'assurance de véhicule automobile et la diffusion, en août 1990, d'un projet de directive en vue de la création d'un permis unique de la CE et de la surveillance de tous les types d'assurance I.A.R.D. par le pays d'origine.⁸⁴

Le progrès accompli jusqu'ici dans le domaine de l'assurance-vie a été plus modeste. Le Conseil des Ministres a conclu une entente sur la substance d'un projet de directive en matière d'assurance-vie qui donnerait plus de latitude aux souscripteurs qui voudraient obtenir de l'assurance-vie à l'extérieur de leur pays d'origine.⁸⁵ Le consensus n'a toutefois pas encore été atteint concernant